

APPEL DE LA HAYE

LE 11 MARS 1989

NOTRE PAYS LA PLANETE

Le droit de vivre est a là base de toutes les aspirations légitimes des êtres humains.

Sa garantie est un devoir absolu pour les responsables de tous les Etats du monde.

Les conditions mêmes de la vie sur notre planète sont aujourd'hui menacées par les atteintes graves dont l'atmosphère est l'objet.

Des études scientifiques faisant autorité ont mis en évidence l'existence et l'ampleur de dangers considérables tenant notamment au réchauffement de l'atmosphère et à la détérioration de la couche d'ozone. L'action entreprise pour résoudre ce dernier problème s'inscrit dans le cadre de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985) et du protocole de Montréal (1987). tandis que la solution du premier problème a été confiée au Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, institué par le PNUE et l'OMM. De plus l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 1988 la résolution 13-53 sur la protection du climat du globe qui reconnaît l'évolution du climat comme une préoccupation de

l'humanité.

Les conséquences de ces phénomènes paraissent, en l'état actuel des connaissances scientifiques, susceptibles de porter atteinte aux systèmes écologiques et aux intérêts les plus vitaux de l'humanité toute entière.

Comme le problème est planétaire, sa solution ne peut être conçue qu'au niveau mondial. Compte tenu de la nature des dangers, les remèdes à y apporter relèvent non seulement du devoir fondamental de protéger l'écosystème terrestre, mais aussi du droit de l'homme à jouir dans la dignité d'un environnement mondial viable et, par conséquent, du devoir de la communauté des nations à l'égard des générations présentes et futures de tout mettre en oeuvre pour préserver la qualité de l'atmosphère.

C'est pourquoi nous considérons, face à un problème dont la solution présente la triple caractéristique d'être vitale, urgente et mondiale, que nous nous trouvons dans une situation qui requiert non seulement la mise en oeuvre des principes existants, mais aussi une approche nouvelle, par l'élaboration de nouveaux principes de droit international, notamment de mécanismes de décision et d'exécution nouveaux et plus efficaces.

Des mesures de régulation, de soutien et d'adaptation s'imposent, qui prennent en compte la participation et la contribution potentielle de pays ayant atteint des niveaux de développement différents. La plus grande partie des émissions qui affectent l'atmosphère à l'heure actuelle est due aux nations industrialisées. C'est également dans ces nations que les possibilités de changement sont les plus grandes et ce sont elles aussi qui disposent des ressources les plus grandes pour traiter efficacement le problème

La Communauté internationale et spécialement les nations industrialisées, ont des obligations particulières d'assistance à l'égard des pays en développement qui seraient très sévèrement affectés par des changements de l'atmosphère lors même que beaucoup d'entre eux n'en seraient que très faiblement responsables aujourd'hui.

Les institutions financières et les organismes d'aide au développement, internationaux et nationaux, doivent coordonner les activités pour promouvoir un développement durable.

Dans le respect des obligations internationales de chaque État, les signataires reconnaissent et s'engagent à promouvoir les principes suivants :

Ø Le principe du développement dans le cadre des Nations Unies. d'une nouvelle autorité institutionnelle, soit par le renforcement des institutions existantes, soit par la création d'une institution nouvelle qui, dans la perspective de la préservation de l'atmosphère, sera chargée de lutter contre le réchauffement, en recourant à toutes procédures de décision efficaces même si, dans certains cas, un accord unanime n'a pu être atteint.

Ø Le principe selon lequel cette autorité institutionnelle procédera ou fera procéder aux études nécessaires, pourra accéder sur demande aux informations idoines, assurera la diffusion et l'échange des connaissances scientifiques et technologiques ce qui implique de promouvoir l'accès aux technologies nécessaires développera des instruments et définira des normes favorisant ou garantissant la protection de l'atmosphère et contrôlera le respect de ces normes.

Ø Le principe de mesures appropriées destinées à promouvoir l'application effective et le respect des décisions de la nouvelle autorité institutionnelle, décisions qui relèveront du contrôle de la Cour internationale de Justice.

Ø Le principe selon lequel les pays sur lesquels les décisions prises en vue de protéger l'atmosphère feraient peser une contrainte anormale ou particulière, eu égard notamment à leur niveau de développement et à leur responsabilité effective dans la détérioration de l'atmosphère, recevront une aide juste et équitable à titre de compensation. Des mécanismes devront être mis en place à cette fin.

Ø La négociation des instruments juridiques nécessaires pour donner une assise institutionnelle et financière qui soit efficace et cohérente, aux principes énoncés plus haut

Ø Les chefs d'État et de Gouvernement, ou leurs représentants, qui ont exprimé leur adhésion à la présente Déclaration en y apposant leur signature, affirment leur volonté de promouvoir les principes ainsi définis et ce :

Ø en développant leur initiative au sein de l'organisation des Nations Unies et en coordination et collaboration étroites avec les institutions existantes créées sous les auspices des Nations Unies;

Ø en invitant tous les États du monde et les organisations internationales ayant compétence en la matière à participer, en prenant en compte les

études du GIEC, à l'élaboration des conventions-cadres et autres instruments juridiques nécessaires à la création de l'autorité institutionnelle et à mettre en oeuvre les autres principes énoncés ci-dessus en vue de protéger l'atmosphère et de lutter contre la modification du climat, en particulier le réchauffement.

Ø en exhortant tous les États du monde et les organisations internationales ayant compétence en la matière à signer et à ratifier les conventions sur la protection de la nature et de l'environnement.

Ø en appelant tous les États du monde à souscrire à la présente Déclaration.

Les 43 pays signataires de l'Appel de La Haye :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bangladesh, Bénin, Brésil, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, République Dominicaine, Égypte, Espagne, France, Gabon, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Luxembourg, Mali, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Venezuela, Zimbabwe